

*Direction Départementale des Territoires*

*Service Environnement*

*Unité gestion des Installations  
Classées pour la Protection de  
l'Environnement, Déchets*

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation de l'unité de méthanisation et de valorisation du biogaz exploitée par le SIVOM de CHAUNY-TERGNIER-LA FÈRE au lieu-dit "Les Sarts – le Beau Beauvoisy" sur le territoire de la commune de TERGNIER (02700).**

N° dossier : 10 043 D

**IC/2019/178**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2016-630 du 19 mai 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2011/090 du 20 mai 2011 autorisant le SIVOM de CHAUNY-TERGNIER-LA FÈRE à exploiter une unité de méthanisation et de valorisation de biogaz au lieu-dit "Le Beau Beauvoisy" sur le territoire de la commune de TERGNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/145 du 23 août 2011 autorisant le SIVOM de CHAUNY-TERGNIER-LA FÈRE à épandre les boues issues du digestat de l'unité de méthanisation des boues des stations d'épuration des eaux urbaines de CHAUNY et TERGNIER ;

VU la demande présentée le 2 novembre 2009 par le SIVOM de CHAUNY-TERGNIER-LA FÈRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation et de valorisation du biogaz sur le territoire de la commune de TERGNIER et le dossier déposé à l'appui de ladite demande ;

VU le courrier du 29 juillet 2013 adressé au Président du SIVOM par lequel le Préfet prend acte des évolutions survenues sur le site avec passage au régime déclaratif avec contrôle périodique pour les activités liées aux rubriques 2910-C-3 et 2781-1c, les activités liées aux autres rubriques restant non classées, et par lequel le Préfet précise que les dispositions de ses arrêtés des 20 mai et 23 août 2011 demeurent applicables ;

VU le courrier du 26 mai 2014 par lequel le Président du SIVOM demande au Préfet de l'Aisne, la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2011 ;

VU le courrier du 7 mai 2015 par lequel le Président du SIVOM adresse au Préfet de l'Aisne, une étude technico-économique de mise en conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux installations de méthanisation soumises à autorisation ;

VU le courrier du 5 septembre 2016 par lequel le Président du SIVOM adresse au Préfet de l'Aisne, la demande d'aménagement de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courriel du 14 mars 2019 informant l'Inspection des Installations Classées qu'il n'y a pas de cogénération sur le site ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 août 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 13 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les activités du SIVOM de CHAUNY-TERGNIER-LA FÈRE n'ont pas évolué depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de la société n'est pas soumise aux dispositions de la directive européenne IED et n'est pas classée SEVESO (SB ou SH) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions additionnelles en application de l'article R512-31 du code de l'environnement afin d'encadrer réglementairement les installations ;

**CONSIDÉRANT** que la demande exprimée par le SIVOM de CHAUNY-TERGNIER-LA FÈRE d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé (articles 29-1, 29-3 et 48) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le site est également classé pour l'exploitation d'activités relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE :**

---

### **TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. : EXPLOITANT**

Les installations du SIVOM de CHAUNY-TERGNIER-LA FÈRE, dont le siège social est situé allée des linières à LA FÈRE (02800), situées sur le territoire de la commune de TERGNIER (02700), au lieu dit « Les Sarts – le Beau Beauvoisy », sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

##### **ARTICLE 1.1.2. : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Type de modification
Arrêté préfectoral du 20 mai 2011 susvisé	Article 1.1.2. et suivants	Abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux non citées dans le précédent tableau demeurent applicables.

## CHAPITRE 1.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume d'activité
2781-2-b	E	<p><b>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</b></p> <p><b>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux.</b></p> <p>b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j</p>	<p>La quantité annuelle (260 lots) de matières traitées de la station d'épuration de Tergnier est de 3 700 tonnes soit environ 15 t/j.</p> <p>La quantité annuelle (260 lots) de matières traitées de la station d'épuration de CHAUNY est de 1 820 tonnes soit environ 7 t/j.</p> <p style="text-align: center;"><b>Soit 22 t/j.</b></p>
2910-B-1	E	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2931 et 2971.</b></p> <p><b>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</b></p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Installation de combustion à consommation exclusive de biogaz :</p> <p>– 1 256 kW pour la chaudière.</p> <p style="text-align: center;"><b>Soit 1 256 kW.</b></p>
2910-A-2	DC	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2931 et 2971.</b></p> <p><b>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</b></p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Installation de combustion à consommation mixte biogaz/fuel :</p> <p>– 1 256 kW pour la chaudière.</p> <p style="text-align: center;"><b>Soit 1 256 kW.</b></p>

## **ARTICLE 1.2.2. : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Communes</b>	<b>Parcelles cadastrales</b>	<b>Lieux-dits</b>
TERGNIER	numéro 50 de la section ZE numéro 25 de la section ZA	Les Sarts – le Beau Beauvoisy

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER**

### **ARTICLE 1.3.1. : AUTRES LIMITES DE L'ENREGISTREMENT**

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux d'exploitation est d'environ 34 400 m<sup>2</sup>.

Cette surface est composée de :

- Surface bâtie = 5 115m<sup>2</sup>
- Surface de voirie et parking= 2 700 m<sup>2</sup>
- Surface d'espaces verts = 26 585 m<sup>2</sup>

### **ARTICLE 1.3.2. : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- Des bâtiments techniques d'une surface de 1 650 m<sup>2</sup>.
- Un bâtiment de stockage des boues d'une surface de 1 030 m<sup>2</sup>.
- Un bâtiment d'exploitation d'une surface de 90 m<sup>2</sup>.
- Un turbodigesteur.
- Un gazomètre d'un volume de 300 m<sup>3</sup>.
- Une torchère d'une puissance maximale de combustion de 500 kW.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1. : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées selon les dispositions de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 1.4.2. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7 du code de l'environnement) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7 du code de l'environnement) du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-10 du code de l'environnement) du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 1.4.3. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 29-1, 29-3 et 48 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions techniques applicables ; aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

---

### **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES ; AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

---

#### **ARTICLE 2.1 : AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 29-1 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 AOÛT 2010**

En lieu et place des dispositions de l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 10 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

L'exploitant fournit annuellement la liste des industriels raccordés et vérifie en cas de demande de raccordement, le risque d'effluents radioactifs.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. »

## **ARTICLE 2.2. : AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 29-3 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 AOÛT 2010**

En lieu et place des dispositions de l'article 29-3 de l'arrêté ministériel du 10 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

À l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de

boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée si une pollution est avérée.

Un échantillon journalier des boues entrantes de Chauny et de Tergnier est conservé à minima jusqu'à obtention des analyses du lot de boues déshydratées correspondantes.

Les boues déshydratées sont regroupées en lots d'1 mois.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### **ARTICLE 2.3. : AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 48 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 AOÛT 2010**

En lieu et place des dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 10 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est contrôlée mensuellement sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. La fréquence de contrôle pourra être modifiée dans un délai d'1 an après la signature du présent arrêté et avec accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm. »

---

## **TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1. : PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de TERGNIER pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de TERGNIER fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3.2. : VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 3.3. : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (service Installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de TERGNIER et notifiée au Président du SIVOM de CHAUNY-TERGNIER-LA FÈRE.

Fait à LAON, le **25 OCT. 2019**

Le Préfet de l'Aisne



**Nicolas RASSELIER**